



Arrêt

**n° 246 553 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MANZO
Avenue Auguste Rodin 11
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015, par X qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision n° [...] par laquelle l'Office des Etrangers déclare une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, prise le 16 septembre 2015 et notifiée le 2 octobre 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA *loco* Me F. MANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 avril 2010.

1.2. Le 5 mai 2010, elle a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 décembre 2010. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 60 802 prononcé le 2 mai 2011.

1.3. En date du 5 octobre 2011, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 72 292 du 20 décembre 2011.

1.4. Par un courrier daté du 3 novembre 2010, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 29 septembre 2011.

1.5. En date du 14 janvier 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 25 octobre 2012. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 235 866 du 19 mai 2020.

1.6. Le 17 décembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision, assortie d'une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse le 12 mai 2015. Elle a introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés au terme des arrêts n^{os} 153 938 et 153 939 du 6 octobre 2015, ces décisions ayant été par ailleurs retirées.

1.7. En date du 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi visée au point 1.6, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art (sic) 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi (sic) du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 09.09.2015, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [M.N.P.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [M.N.P.] fournit un certificat médical et des annexes. Ce certificat médical et les annexes contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a été élaboré (voir avis du médecin dd.09.09.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que madame [M.N.P.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.

Néanmoins le certificat médical et les annexes présenté (sic) par l'intéressé contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art (sic) 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi (sic) du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09.09.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte (sic) par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique, en réalité un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit : « Le Médecin Conseiller considère que les éléments invoqués ont déjà précédemment invoqués (sic).

Alors qu'une lecture attentive de l'ensemble des procédures démontre le contraire, et la décision entreprise viole ainsi l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de rappeler à titre liminaire que la loi prévoit qu'une demande de régularisation 9ter sera irrecevable si les éléments invoqués dans cette demande ont déjà été précédemment invoqués.

La loi ne donne pas de définition de la notion « d'éléments invoqués », et les travaux parlementaires n'éclairent pas non plus sur ces notions.

Il convient toutefois de raisonner selon l'esprit général de l'article 9ter, qui permet à l'autorité administrative d'accorder un titre de séjour pour des étrangers atteints d'un certain type de maladie.

Comme l'a rappelé à de nombreuses reprises le Conseil de céans, l'article 9ter a une portée plus large que l'article 3 CEDH.

Si par ailleurs, l'amendement législatif ayant donné lieu à l'inscription d'un 5° au paragraphe 3 de l'article 9ter s'inscrit dans une volonté d'éviter les abus de procédure, cet arsenal législatif ne doit pas s'interpréter en manière telle que toutes les situations médicales seraient exclues de facto.

De plus, soulignons que la situation médicale d'une personne est toujours sujette à évolution, et qu'un accident, même bénin, peut donner lieu à des complications graves.

A titre d'exemple, une simple coupure peut donner lieu à une simple intervention médicale, comme recoudre la partie coupée, mais peut également évoluer vers une infection de la plaie, voire l'apparition d'un tétanos mortelle (sic).

Ces faits sont d'autant plus vrais dans le cas des personnes atteintes du HIV, comme c'est le cas en l'espèce, l'évolution de telles maladies est plus que jamais sujette à caution.

Dans un tel contexte, la notion d'éléments invoqués doit se comprendre comme recouvrant les éléments totalement identiques déjà invoqués, et où la maladie ou les traitements n'auraient pas évolués (sic).

Ce serait le cas par exemple d'une demande de régularisation basée sur les mêmes éléments, et où la maladie ou le traitement n'aurait pas évolué.

Or, en l'espèce, on peut constater que tel n'est pas le cas.

Si la partie adverse a bien mandaté un de ses médecins pour rendre un nouvel avis médical, force est de constater que son analyse ne prend toujours pas en compte l'ensemble des nouveaux éléments transmis.

En effet, il prend note d'un syndrome anxio-dépressif réactionnel, mais le considère comme tout à fait normal dans le présent contexte.

Cependant, force est de constater qu'aucune analyse concrète n'est fait (sic) par le médecin conseiller de la partie adverse quant à la possibilité de prise en charge de cette maladie, ainsi que l'accessibilité effective d'un tel traitement.

Or, il convient de rappeler que la partie adverse se doit de vérifier la disponibilité et l'accessibilité des traitements nécessaires pour toutes les maladies dont [elle] souffre, et que cette vérification doit se faire au cas par cas en tenant compte de la situation individuelle (en ce sens C.C.E., n° 50 147 du 26 octobre 2010).

Par conséquent, il y a violation de l'article 9ter dans la mesure où la partie adverse n'a pas vérifié la disponibilité et l'accessibilité des traitements quant à cet aspect médical.

Ce fait est d'autant plus grave que cet élément démontre que [sa] maladie s'est aggravée et que par conséquent, [ses] maladies s'étaient aggravées, et que nous sommes en présence d'éléments nouveaux.

Par conséquent, en ne considérant pas ces éléments comme nouveau (*sic*), l'administration a violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les derniers certificats médicaux rapportaient des nouvelles informations quant à l'accessibilité des soins [lui] nécessaires.

En effet, il y était fait mention d'un document de l'Organisation Mondiale de la Santé, relevant que la couverture thérapeutique atteint péniblement 24% dans [son] pays d'origine, de telle sorte qu'il est plus que probable [qu'elle] ne pourrait bénéficier des traitements nécessaires à son état, entraînant des complications non négligeables : rebond viral avec complication, émergence de résistance, chute de l'immunité, etc...

Il était également rappelé que la population logeait souvent loin des centres médicaux, que le pays était exposé à des ruptures de stocks, entraînant ainsi une possible interruption mortelle [de son] traitement.

Ces informations nouvelles sont particulièrement capitales, de telle sorte qu'il ne peut être considéré que la présente demande est basée sur les mêmes éléments que la précédente.

Or, ces éléments n'ont nullement été pris en compte dans le nouvel avis médical rendu par le médecin conseiller de l'Office des Etrangers, alors qu'il démontre l'impossibilité d'accès pour [elle] aux traitements nécessaires pour elle.

Il ne tient ainsi pas compte d'éléments nouveaux cruciaux.

Par conséquent, le dernier avis médical ne tient pas compte de cet élément nouveau, et viole une nouvelle fois l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « le Médecin Conseiller de l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments présentés dans la demande de régularisation médicale.

Alors que le principe de minutie, branche du principe de la bonne administration, veut que l'autorité administrative prenne sa décision sur base de l'ensemble des éléments en sa possession, et que par conséquent, la motivation de l'acte administratif n'est pas adéquate au sens de la loi de 1991.

Il convient en effet de constater que il (*sic*) n'a pas été tenu compte des derniers éléments médicaux tels qu'exposés au terme de la première branche.

Or, ces éléments ont été portés à la connaissance de l'administration, font partie intégrante du dossier administration (*sic*).

Ainsi, dans la mesure où le principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, impose à toute administration de tenir compte de l'ensemble des éléments présents au dossier administratif, ce principe a été violé ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante argue ce qui suit : « la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, dans la mesure où elle viole des prescrits légaux, et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Alors que, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des (*sic*) articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose (*sic*) que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Ainsi, dans la mesure où la décision d'irrecevabilité viole l'article 9ter, le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie, et qu'il (*sic*) ne tient pas compte de l'ensemble des circonstances factuelles, la décision entreprise ne peut être adéquatement motivée, au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, ces articles imposent que toute décision soit adéquatement motivée, tant juridiquement que factuellement.

Dans la mesure, où la décision ne l'un (*sic*) sur aucun des deux tableaux, elle ne peut être considérée comme adéquatement motivée, au sens des articles précitées.

Par conséquent, il y a violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. La requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante allègue ce qui suit : « L'Office des Etrangers délivre un ordre de quitter le territoire sans tenir compte des circonstances spécifiques [de son] dossier.

Alors que le principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie, impose de tenir compte de telles circonstances.

Il convient de rappeler que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce les cas où l'autorité administrative peut délivrer un ordre de quitter le territoire.

Toutefois, la compétence dont jouit l'administration n'est pas totalement liée, et par conséquent reste discrétionnaire.

En effet, comme l'a rappelé le Conseil de céans, dans un arrêt 121.542 du 27 mars 2014 :

« Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue ». (Nous soulignons)

Ainsi, l'Office des Etrangers lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, se doit de tenir compte de l'ensemble des circonstances d'un dossier, et notamment ceux liés à une éventuelle violation des droits fondamentaux tels que protégés par les articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

En l'espèce, l'on peut constater que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de tels éléments.

En effet, les seuls motifs invoqués dans les ordres (*sic*) de quitter le territoire portent sur les conditions de délivrance de celui-ci, mais nullement sur l'ensemble des circonstances.

Or, il ressort [de son] dossier administratif qu'une décision déclarant non fondée (*sic*) une demande 9ter a été prise (la première décision attaquée), et qu'un recours est toujours pendant contre cette décision.

Aussi, par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire [elle] serait privée du droit à un recours effectif, tel que protégé par l'article 13 CEDH.

L'exécution d'un tel ordre de quitter le territoire priverait du droit à un recours effectif, tel que protégé par l'article 13 CEDH, contre la décision négative 9ter, dans la mesure [elle] ne serait plus présent (*sic*) sur le territoire et perdrait ainsi son intérêt, de telle sorte que l'article 13 CEDH en serait violé.

L'administration était au courant de ces éléments, étant partie dans l'autre procédure.

Aussi, en ne tenant pas compte de ces éléments dont elle avait connaissance, l'administration a violé le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie, qui impose à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments dont elle a connaissance ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, la requérante soutient ce qui suit : « L'Office des Etrangers n'a pas adéquatement motivé ses actes en ne tenant pas compte des circonstances spécifiques de [sa] situation.

Alors que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposent une telle motivation, qui doit être adéquate, tant juridiquement que factuellement.

Il convient de rappeler que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose de motiver formellement ses actes.

Par ailleurs, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à toute autorité administrative de motiver adéquatement ses actes.

Cette motivation doit être adéquate tant en fait qu'en droit.

En l'espèce, comme démontré ci-avant, l'autorité administrative n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de fait et de droit développés (*sic*) dans le premier moyen.

Par conséquent, la motivation n'est pas adéquate au sens des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et partant, il y a violation de ces articles ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, prévoit que : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité

physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Cette disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE, 19 juin 2013, n° 223.961, CE, 28 novembre 2013, n°s 225.632 et 225.633 et CE, 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE, 28 novembre 2013, n°s 225.632 et 225.633 et CE, 29 janvier 2014, n° 226.651) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour E.D.H. »), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE, 5 novembre 2014, n°s 229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl., Ch., Doc 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE, 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE, 5 novembre 2014, n°s 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n°s 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 3, 4° et 5°, de la loi, prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « 4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume.

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise repose notamment sur les constats suivants :

« En date du 09.09.2015, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [M.N.P.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour,

madame [M.N.P.] fournit un certificat médical et des annexes. Ce certificat médical et les annexes contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a été élaboré (voir avis du médecin dd.09.09.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que madame [M.N.P.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

Le Conseil observe que ces éléments de motivation se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés utilement par la requérante.

L'ensemble des éléments fournis par la requérante ont été pris en considération par le médecin-conseil qui a pu, à juste titre, considérer que l'état de santé de la requérante était inchangé et, partant, qu'il n'y avait pas lieu de modifier les considérations émises dans la décision de rejet datée du 25 octobre 2012.

Par ailleurs, il ressort des termes de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse que celui-ci a estimé que la maladie invoquée, et qui ne l'était pas dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 25 octobre 2012, soit un syndrome anxio-dépressif réactionnel et une hyperlipidémie, n'est pas « *une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne* ».

Cette motivation n'est pas davantage utilement contestée par la requérante, laquelle se borne à soutenir qu'« [...] aucune analyse concrète n'est fait (sic) par le médecin conseiller de la partie adverse quant à la possibilité de prise en charge de [son syndrome anxio-dépressif], ainsi que [de] l'accessibilité effective d'un tel traitement » et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que selon un rapport de l'OMS « [...] la couverture thérapeutique atteint péniblement 24% dans [son] pays d'origine, de telle sorte qu'il est plus que probable [qu'elle] ne pourrait bénéficier des traitements nécessaires à son état, entraînant des complications non négligeables : rebond viral avec complication, émergence de résistance, chute de l'immunité, etc... ; [...] [que] la population logeait souvent loin des centres médicaux, que le pays était exposé à des ruptures de stocks, entraînant ainsi une possible interruption mortelle [de son] traitement [...] ». Or, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de tels arguments dès lors qu'en toute hypothèse, le médecin-conseil, qui a pu conclure, pour les raisons susmentionnées, que certaines pathologies invoquées l'avaient déjà été dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, tandis que les autres ne présentaient pas le degré de gravité requis pour l'application de cette disposition, n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Partant, il appert que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le deuxième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire attaqué et des développements qui précèdent permet de constater que celui-ci est adéquatement motivé de sorte que l'affirmation de la requérante selon laquelle « l'autorité administrative n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de fait et de droit développés dans le premier moyen » manque en fait.

Quant au risque allégué de violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, le Conseil constate que tous les recours introduits par la requérante ont fait l'objet d'arrêts de rejet prononcés par le Conseil de céans. Le Conseil relève en outre que la délivrance de la mesure d'éloignement attaquée n'a nullement privé la requérante « du droit à un recours effectif, tel que protégé par l'article 13 CEDH, contre la décision négative 9ter » dans la mesure où le Conseil s'est

également prononcé sur celui-ci dans le point 3.1 du présent arrêt de sorte qu'elle n'a plus intérêt à son grief.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT